

220C1034
FR0000054421-DIV10

19 mars 2020

**Décision sur des demandes de mise en œuvre d'une offre publique de retrait
visant les actions de la société (article 236-1 du règlement général)**

BOURRELIER GROUP

(Euronext Growth)

Dans sa séance du 17 mars 2020, l'Autorité des marchés financiers a examiné les demandes, déposées en application de l'article 236-1 du règlement général, par trois actionnaires minoritaires de la société BOURRELIER GROUP en vue que soit requis auprès du concert familial Bourrelier le dépôt d'un projet d'offre publique de retrait.

Les trois requérants qui sont :

- la société Lazard Frères Gestion, agissant pour le compte du fonds commun de placement Lazard Small Caps France, actionnaire de la société BOURRELIER GROUP depuis octobre 2000 et détenant 108 020 actions BOURRELIER GROUP, soit 1,74% du capital de cette société ;
- la société JG Capital Management, actionnaire de la société depuis juillet 2007 et détenant 421 203 actions BOURRELIER GROUP, soit 6,77% du capital de cette société ;
- la société IDI, actionnaire de la société depuis juillet 2007 et détenant 63 250 actions BOURRELIER GROUP, soit 1,02% du capital de cette société ;

ont saisi l'AMF les 6 juin 2019 (Lazard Frères Gestion) et 24 mai 2019 (JG Capital Management et IDI), et font en substance valoir une absence de liquidité prévalant sur le marché de l'action BOURRELIER GROUP qui les empêche de céder leurs participations dans des conditions normales de délai et de cours, étant observé que la société BOURRELIER GROUP a vu son profil d'activité significativement modifié notamment par des cessions d'actifs intervenues en janvier 2018 ; ils demandent à l'AMF qu'elle requiert auprès du groupe familial Bourrelier le dépôt d'une offre publique de retrait visant les actions de la société BOURRELIER GROUP.

Dans le cadre de l'examen de ces demandes mené en application des dispositions de l'article 236-1 du règlement général¹, l'AMF a relevé :

- qu'au 30 mai 2019 le concert familial Bourrelier² (ou groupe familial Bourrelier) détenait, selon les informations qu'il a transmises à l'AMF, 5 430 723 actions BOURRELIER GROUP représentant 10 845 596 droits de vote, soit 87,29% du capital et 90,10% des droits de vote de BOURRELIER GROUP³ ;

¹ Telles qu'elles résultent des dispositions de la loi 2019-486 du 22 mai 2019 (article 75 I, 3°, a) modifiant l'article L. 433-4 I, 1° du code monétaire et financier).

² Composé de la société M14, M. Jean-Claude Bourrelier et des membres de la famille Bourrelier.

³ Sur la base d'un capital composé de 6 221 343 actions représentant 12 037 516 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

- que l'actionnaire le plus ancien qui a saisi l'AMF, Lazard Frères Gestion, l'est depuis octobre 2000, et n'est pas intervenu de manière significative sur le titre depuis 2005, sachant qu'il n'a pas répondu à l'offre publique visant BOURRELIER GROUP mise en œuvre par le concert familial en 2007⁴ ;
- que la liquidité de l'action BOURRELIER GROUP est d'environ 16 000 actions échangées par an⁵, ce qui, sur la base d'un volume cédé représentant 25% des volumes constatés, de sorte à ne pas impacter trop fortement le marché, représenterait un délai d'environ 27 ans, pour que Lazard Frères Gestion puisse céder l'intégralité de sa participation, ce qui constitue un délai anormalement long ;
- que si le concert familial Bourrelier² détient à ce jour, selon les informations qu'il a transmises à l'AMF, 5 430 723 actions BOURRELIER GROUP représentant 6 163 393 droits de vote, soit 87,29% du capital et 84,12% des droits de vote de BOURRELIER GROUP⁶, cette nouvelle circonstance dont il doit être tenu compte, quand bien même la condition de détention par l'actionnaire principal s'apprécie au moment de la saisine de l'AMF, est sans effet sur la liquidité de l'action BOURRELIER GROUP dans la mesure où le concert familial est passé sous le seuil de 90% des droits de vote de cette société par suite de la seule mise au porteur d'actions BOURRELIER GROUP⁷ qu'il détient, intervenue en octobre 2019 ;
- qu'ainsi la liquidité de l'action BOURRELIER GROUP telle que constatée ne permet pas à Lazard Frères Gestion de céder sa participation dans des conditions normales de délai et de cours, sans que le fait de ne pas avoir apporté ses titres à l'offre publique qui a eu lieu en 2007 ne constitue au cas d'espèce un comportement contraire à l'esprit de l'article 236-1 précité, compte tenu de l'antériorité de cette offre publique (quasiment treize années à ce jour).

Par conséquent, et sans qu'il soit besoin d'examiner les demandes soumises à l'AMF par les deux autres actionnaires, l'Autorité a décidé de déclarer recevable la demande de mise en œuvre d'une offre publique de retrait présentée par Lazard Frères Gestion.

Le groupe familial Bourrelier devra procéder au dépôt d'un projet d'offre publique de retrait visant les actions BOURRELIER GROUP libellé à des conditions telles qu'il puisse être déclaré conforme, dans un délai fixé à trois mois en application du dernier alinéa de l'article 236-1 du règlement général.

⁴ Offre publique qui est intervenue du 29 juin au 20 juillet 2007.

⁵ En 2017, 2018 et 2019 il s'est échangé respectivement 18 707, 18 582 et 11 600 actions BOURRELIER GROUP.

⁶ Sur la base d'un capital composé de 6 221 343 actions représentant 7 326 644 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.

⁷ Mise au porteur par la société M14 de 4 762 070 actions BOURRELIER GROUP.